

# Responsabilité civile des dirigeants (D & O)

## Assurance des risques financiers Couverture d'assurance pour dirigeants

CHUBB®



Selon le droit suisse, la responsabilité personnelle des membres de conseils d'administration, de directions (ou de comités directeurs et conseils de fondation) et de certaines autres personnes peut être engagée en cas de dommages pécuniaires causés en leur qualité de dirigeant.

Ce risque, longtemps considéré comme théorique, est devenu une dure réalité, comme on peut le lire régulièrement dans la presse. Ainsi, les dirigeants sont de plus en plus réticents à exercer leurs tâches, qui deviennent toujours plus complexes s'ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance suffisante de leur fortune privée.

Car ces personnes font face à quantité de plaignants potentiels: tant des personnes extérieures lésées (actionnaires, créanciers, autorités) que leur propre entreprise peuvent en effet faire valoir leurs prétentions à l'égard des dirigeants. On constate alors souvent que seuls les frais de défense contre les prétentions infondées - en particulier à l'étranger - sont déjà extrêmement élevés.

Outre ce risque de voir leur responsabilité civile engagée, les dirigeants s'exposent également à des frais considérables dans le cadre d'instructions et de procédures pénales ou d'enquêtes menées par une autorité nationale ou étrangère.

### **Chubb propose dans ce cas une solution pour les personnes suivantes:**

---

- Membres de la direction
- Membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance
- Personnes occupant un poste de «director» ou «officer» dans un pays de Common Law
- Membres de l'organe de contrôle interne
- Collaborateurs dont la responsabilité peut être engagée en leur qualité de dirigeant de fait

### **L'assurance responsabilité civile des dirigeants couvre les cas suivants:**

---

- Dommages-intérêts et frais de défense découlant de prétentions en responsabilité civile à l'égard d'assurés à la suite de dommages pécuniaires engendrés par le non-respect de leurs obligations
- Les prétentions invoquées par des collaborateurs d'une société sur le fondement de leur contrat de travail à l'encontre de personnes assurées
- Les frais d'une instruction ou d'une procédure pénale engagée contre des personnes assurées à la suite du non-respect d'une obligation susceptible de fonder une prétention en responsabilité civile couverte par l'assurance
- Les frais non couverts occasionnés par la participation d'une personne assurée à une enquête menée sur l'entreprise

Les prétentions peuvent notamment être fondées sur les actions ou omissions suivantes:

- Absence d'information ou information insuffisante des actionnaires sur un développement critique de l'entreprise
- Absence de contrôle de la direction par le conseil d'administration
- Non-respect d'une ou plusieurs obligations en lien avec une acquisition ou une fusion

### **Couverture d'assurance pour les filiales**

La couverture d'assurance s'étend en principe automatiquement aux organes de l'ensemble des filiales nationales et étrangères.

### **Extensions optionnelles de couverture**

- Inclusion des conseils de fondation d'institutions de prévoyance en faveur du personnel
- Inclusion des mandats au sein de conseils d'administration de sociétés tierces

### **Contact**

---

Chubb Assurances (Suisse)  
SA Bärengasse 32  
8001 Zurich

**Dirk Wietzke**  
*Financial Lines Manager*  
*Central Region*  
T +41 76 558 81 21  
E [dwietzke@chubb.com](mailto:dwietzke@chubb.com)

**Chubb. Insured.<sup>SM</sup>**